



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 81 DU 17 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur François BONNET Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur François BONNET Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgrimer.

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE ? Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel (n° FINESS : établissement de long séjour : 620 106 625) (n° FINESS : établissement en moyen séjour : 620 117 606).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N° 590785424).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N° 590785341).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (FINESS N° 590790473).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE LOCALE DE SOINS POUR PERSONNES AGEES DE FRESNES (FINESS N° 590797346).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE LA PRESQU'ILE – L'ARCHIPEL (FINESS N° 620000596).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N°620100461).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287).

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-14 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-15 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION ADULTES, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL.

ARRETE DOS SDES AUT N°2016-13 RENOUELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, DE L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-17 AUTORISANT LE CHU D'AMIENS A POURSUIVRE L'ACTIVITE BIOLOGIQUE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION CONCERNANT LA MODALITE DE CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR ACCUEIL ET MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-18 AUTORISANT LA SAS LNA SANTE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION DES ADULTES, SELON LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL ET DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DE L'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-16 AUTORISANT LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION DES ADULTES, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE VILLIERS SAINT DENIS.

ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 12 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2015-400 MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN.

ARRETE DOS-POLE 02-2016 N° 11 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR N° 2015-399 MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-20 RENOUELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AINES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE ET DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS LES FORMES D'ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION COMPLETE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-21 REFUSANT A LA SAS INICEA L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, A AMIENS.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-19 AUTORISANT LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE A EXPLOITER UNE CAMERA A SCINTILLATION MUNIE D'UN DETECTEUR D'EMISSION DE POSITIONS EN COINCIDENCE COUPLEE A UN TOMODENSITOMETRE DE REPERAGE (TEP-TDM) SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS.



PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur François BONNET
Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
Nord – Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n°s 97-1202 et n° 97-1203 des 19 et 24 décembre 1997 modifiés pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche respectivement du 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur François BONNET sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur François BONNET, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie à l'effet de signer :

A) Toutes les correspondances et actes relatifs au fonctionnement interne de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

B) Toutes les décisions concernant la gestion courante des personnels placés sous son autorité :

B1) Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, et C :

- des congés annuels prévus à l'article 34-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984,
- des congés de maladie ordinaire prévus à l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié,
- des congés pour périodes militaires prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- des congés pour naissance d'un enfant prévus à l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, et de paternité prévus à l'article 55-IV de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre modifiée,
- des congés prévus par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application,
- des autorisations spéciales d'absence prévues par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée - Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié,
- des changements d'affectation des fonctionnaires des catégories B, et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- du recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet – Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

B2) Octroi aux personnels non titulaires :

- des congés administratifs et de maladie – Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

B3) Médecine préventive :

Convention relative au suivi médical des personnels fonctionnaires et annexes correspondantes - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié – Décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984.

B4) Gestion des prestations sociales.

C) Toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions, tous actes, appels à projets dans les matières suivantes, arrêtés techniques relatifs aux dispositifs du BOP 154 :

C1) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

a) Distribution, application en prestation de service ou conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :
- Délivrance de l'agrément pour la distribution, l'application en prestation de service ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Suspension ou retrait de l'agrément pour la distribution, l'application en prestation de service ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

b) Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément pour les organismes d'inspection chargés du contrôle obligatoire des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques.

c) Demande d'information contenue dans le registre phytosanitaire.

d) Délivrance, suspension ou retrait de l'autorisation d'introduction ou de circulation ou de détention d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres produits à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales.

e) Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments, et élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle.

f) Mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; contrôles relatifs à la commercialisation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture et de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale

g) Application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public.

C2) Contrat de projet Etat-Région :

a) Conventions annuelles d'exécution, arrêtés ou décisions individuelles relatifs à la mise en œuvre ou à la réalisation des actions dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

b) Actes relatifs à l'exécution et à la clôture des actions prévues aux chapitres du contrat de plan Etat – Région 2007 - 2013 relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

c) Actes relatifs à l'exécution des actions prévues aux chapitres du contrat de plan Etat – Région 2014-2020 relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

C3) Programmes communautaires :

- a) Arrêtés et conventions relatifs au suivi et au contrôle des dépenses relatives aux opérations financées par le FEAGA.
- b) Arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relatives aux opérations financées par le FEP et par le FEAMP.
- c) Arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal, du Programme de Développement Rural du Nord – Pas-de-Calais, du Programme de Développement Rural de Picardie et financées par le FEADER et le Fonds CASDAR.

C4) Aides à l'animation au sein des filières agricoles et agroalimentaires :

- a) Aides aux investissements immatériels et aux actions collectives des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires.
- b) Aides à la filière agri-biologique.
- c) Aides accordées dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) et aides accordées dans le cadre de l'accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (A.I.T.A.).

C5) Forêts :

- a) Approbation des aménagements des bois et forêts relevant du régime forestier.
- b) Décisions en matière de changement de mode d'exploitation ou d'aménagement de ces forêts.
- c) Attribution des subventions sur budget de l'État et du FEADER relatives aux actions et investissements forestiers.
- d) Attestations de reconnaissance de la qualité de gestionnaire forestier professionnel.

C6) Droit du travail :

Avis sur les demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers déposées auprès de la MSA (décret n° 2013-528 du 20 juin 2013).

C7) Haras :

Délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine.

C8) Contrôle des structures des exploitations agricoles :

Tous actes, décisions et réponses.

C9) Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental :

Tous actes, décisions et réponses.

C10) Enseignement :

- Arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole et à la répartition des sièges.
- Réception des actes des conseils d'administration des EPLEFPA et des actes des directeurs d'EPLEFPA autres que ceux relevant de l'autorité académique.

- Lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement.
Cette délégation s'exerce sous les réserves suivantes :
Copie des lettres d'observation est adressée au Préfet de Région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers.
Le Préfet de région est saisi en cas de :
1/ doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure,
2/ litige avec la collectivité de rattachement.

Article 2 - Sont exclus de cette délégation générale :

1) Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres,
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs lieux de département et aux EPCI de leur ressort,
- aux présidents de chambres consulaires.

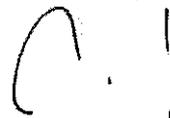
2) Les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

Article 3 - Monsieur François BONNET, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - L'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'alimentation de
l'agriculture et de la
forêt

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur François BONNET
Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour l'accomplissement
des missions de l'établissement FranceAgrimer**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R621-27 et 621-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur François BONNET sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de France AgriMer, portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la décision complémentaire du 18 juin 2009 relatif à l'organigramme et à l'organisation générale des services de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, notamment sa partie relative aux services territoriaux ;

Vu la décision du directeur général n° FranceAgriMer/ST/2016/10 du 12 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

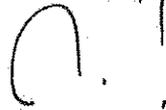
ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, à l'effet de signer toutes décisions, instructions, correspondances et conventions, même de délégation, nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Nord – Pas-de-Calais Picardie à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 - L'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction de la sécurité
de l'Aviation civile Nord

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Madame Lucette LASSERRE,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 6412-1 à L 6412-3 relatifs à l'exercice de l'activité de transport aérien public ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 330-18, R 330-19 et R 330-19-1 relatifs aux entreprises de transport aérien ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-121 du 29 janvier 1970 portant classement des aérodromes ;

Vu le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention d'Etat ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement du (1°) de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 cité ci-dessus ;

Vu le décret n° 97.1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 cité ci-dessus ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970 portant classement des aérodromes ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1^{er} septembre 2014, nommant Madame Lucette LASSERRE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- La délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L.6412-1 à L.6412-3 du code des transports, l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger et l'autorisation d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien, et de proposer les transactions prévues par l'article R.330-18 du code de l'aviation civile.

- Les décisions susvisées sont applicables aux entreprises ayant leur principal établissement ou leur siège social dans la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, lorsque ces entreprises exploitent uniquement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf si ces entreprises exploitent des services réguliers internationaux.

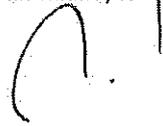
Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents suivants placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

- Monsieur Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
- Monsieur François-Xavier Dulac, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- Monsieur Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
- Monsieur Maxime Leclere, Ingénieur des mines,
- Monsieur Sylvain de Buysier, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Article 3 - L'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature est abrogé.

Article 4 - La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **23 194 980 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	54 080 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	54 080 €)
- TOTAL DAF :	23 140 900 €	(R :	23 225 843 €	/ NR :	- 84 943 €)		
- Total DAF SSR :	23 140 900 €	(R :	23 225 843 €	/ NR :	- 84 943 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
n° FINESS 590784245
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/49

- TOTAL MIG SSR : 54 080 €

- Mesures JPE : 54 080 €

- Scolarisation des enfants : 31 080 €

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 15 000 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €

- TOTAL DAF SSR : 23 140 900 €

- Base reconductible fin 2015 : 23 204 941 €

- Mesures SSR reconductibles : 20 902 €

- Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : -15 294 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : -127 703 €

- Economies ciblées : -125 326 €

- Economies non ciblées : -169 001 €

- Mesures de reconduction : 466 894 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : -1 508 €

- Molécules onéreuses : - 7 160 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 84 943 €

- Molécules onéreuses : 2 380 €

- Mises en réserve : -114 323 €

- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 25 000 €

- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 2 000 €

- TOTAL DAF : 23 140 900 €

- Total DAF reconductible : 23 225 843 €

- Total DAF non reconductible : - 84 943 €

- TOTAL GENERAL : 23 194 980 €



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel
(n° FINESS : établissement de long séjour : 620 106 625)
(n° FINESS : établissement en moyen séjour : 620 117 606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 mai 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juin 2016 à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » sont fixés ainsi qu'il suit :

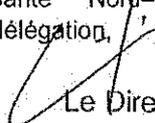
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Service de moyen séjour :	30	193.24€

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le - 1 JUIN 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 444 517 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	16 708 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 708 €)
- TOTAL DAF :	4 506 812 €	(R :	4 530 089 €	/ NR :	- 23 277 €)		
- Total DAF SSR :	4 506 812 €	(R :	4 530 089 €	/ NR :	- 23 277 €)		
- TOTAL USLD :	1 920 997 €	(R :	1 920 997 €	/ NR :	0 €)		

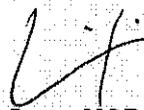
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
n° FINESS 590785663
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/52

- TOTAL MIG SSR : 16 708 €

- Mesures JPE : 16 708 €

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 16 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 708 €

- TOTAL DAF SSR : 4 506 812 €

- Base reconductible fin 2015 : 4 519 828 €

- Mesures SSR reconductibles : 10 261 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 24 874 €

- Economies ciblées : - 25 517 €

- Economies non ciblées : - 34 410 €

- Mesures de reconduction : 95 062 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 23 277 €

- Mises en réserve : - 23 277 €

- TOTAL DAF : 4 506 812 €

- Total DAF reconductible : 4 530 089 €

- Total DAF non reconductible : - 23 277 €

- TOTAL USLD : 1 920 997 €

- Base USLD fin 2015 : 1 920 997 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 14 583 €

- Mesures de reconduction : 14 583 €

- TOTAL GENERAL : 6 444 517 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 870 514 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	50 840 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	50 840 €)
- TOTAL DAF :	3 819 674 €	(R :	3 825 672 €	/ NR :	-	5 998 €)	
- Total DAF SSR :	3 819 674 €	(R :	3 825 672 €	/ NR :	-	5 998 €)	

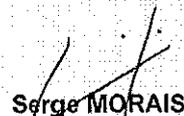
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI
n° FINESS 590785424
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/51

- TOTAL MIG SSR : 50 840 €

- Mesures JPE : 50 840 €
- Scolarisation des enfants : 50 840 €

- TOTAL DAF SSR : 3 819 674 €

- Base reconductible fin 2015 : 3 870 285 €
- Mesures SSR reconductibles : - 44 613 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 21 299 €
 - Economies ciblées : - 21 850 €
 - Economies non ciblées : - 29 465 €
 - Economies liées au Pacte de responsabilité : - 11 487 €
 - Mesures de reconduction : 81 401 €
 - Molécules onéreuses : - 41 913 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 5 998 €
 - Molécules onéreuses : 13 934 €
 - Mises en réserve : - 19 932 €

- TOTAL DAF : 3 819 674 €
- Total DAF reconductible : 3 825 672 €
- Total DAF non reconductible : - 5 998 €

- TOTAL GENERAL : 3 870 514 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N° 590785341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 008 336 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 008 336 €	(R : 2 018 778 € / NR : - 10 442 €)
- Total DAF PSY :	2 008 336 €	(R : 2 018 778 € / NR : - 10 442 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Hôpital de Jour de la M.G.E.N.
n° FINESS 590785341
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/50

- TOTAL DAF PSY : 2 008 336 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 026 402 €
- Mesures PSY reconductibles : - 7 624 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 11 724 €
 - Economies ciblées : - 6 542 €
 - Economies non ciblées : - 15 490 €
 - Economies liées au Pacte de responsabilité : - 5 628 €
 - Mesures de reconduction : 31 760 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 10 442 €
 - Mises en réserves : - 10 442 €

- TOTAL DAF : 2 008 336 €
- Total DAF reconductible : 2 018 778 €
- Total DAF non reconductible : - 10 442 €

- TOTAL GENERAL : 2 008 336 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (FINESS N° 590790473)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à La PLAINE de SCARPE LALLAING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 779 330 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 779 330 €	(R : 3 796 570 € / NR : - 17 240 €)
- Total DAF SSR :	3 779 330 €	(R : 3 796 570 € / NR : - 17 240 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

La PLAINE de SCARPE LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/54

- TOTAL DAF SSR : 3 779 330 €

- Base reconductible fin 2015 : 3 803 273 €

- Mesures SSR reconductibles : - 6 703 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 20 930 €
- Economies ciblées : - 21 472 €
- Economies non ciblées : - 28 954 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 11 288 €
- Mesures de reconduction : 79 992 €
- Molécules onéreuses : - 4 051 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 17 240 €

- Molécules onéreuses : 1 347 €
- Mises en réserve : - 19 587 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 1 000 €

- TOTAL DAF : 3 779 330 €

- Total DAF reconductible : 3 796 570 €

- Total DAF non reconductible : - 17 240 €

- TOTAL GENERAL : 3 779 330 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 216 535 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 216 535 €	(R : 3 227 130 € / NR : - 10 595 €)
-Total DAF SSR :	3 216 535 €	(R : 3 227 130 € / NR : - 10 595 €)

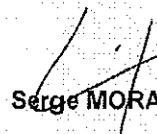
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/53

- TOTAL DAF SSR : 3 216 535 €

- Base reconductible fin 2015 : 3 241 721 €

- Mesures SSR reconductibles : - 14 591 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 17 840 €
- Economies ciblées : - 18 301 €
- Economies non ciblées : - 24 679 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 9 621 €
- Mesures de reconduction : 68 181 €
- Molécules onéreuses : - 12 331 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 10 595 €

- Molécules onéreuses : 4 100 €
- Mises en réserve : - 16 695 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 2 000 €

- TOTAL DAF : 3 216 535 €

- Total DAF reconductible : 3 227 130 €

- Total DAF non reconductible : - 10 595 €

- TOTAL GENERAL : 3 216 535 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' UNITE LOCALE DE SOINS POUR PERSONNES AGEES DE FRESNES (FINESS N°
590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 320 997 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 2 320 997 € (R : 2 333 014 € / NR : - 12 017 €)
- Total DAF SSR : 2 320 997 € (R : 2 333 014 € / NR : - 12 017 €)

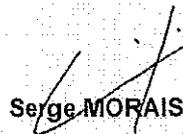
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/55

- TOTAL DAF SSR : 2 320 997 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 334 662 €

- Mesures SSR reconductibles : - 1 648 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 12 848 €
- Economies ciblées : - 13 181 €
- Economies non ciblées : - 17 774 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : - 6 929 €
- Mesures de reconduction : 49 103 €
- Molécules onéreuses : - 19 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 12 017 €

- Molécules onéreuses : 6 €
- Mises en réserve : - 12 023 €

- TOTAL DAF : 2 320 997 €

- Total DAF reconductible : 2 333 014 €

- Total DAF non reconductible : - 12 017 €

- TOTAL GENERAL : 2 320 997 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE LA PRESQU'ILE - L'ARCHIPEL (FINESS N° 62000596)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre La Presqu'île - L'Archipel au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 744 024 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 1 744 024 € (R : 1 753 058 € / NR : - 9 034 €)
- Total DAF SSR : 1 744 024 € (R : 1 753 058 € / NR : - 9 034 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre La Presqu'île - L'Archipel
n° FINESS 620000596
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/56

- TOTAL DAF SSR : 1 744 024 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 754 281 €
- Mesures SSR reconductibles : - 1 223 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 9 654 €
 - Economies ciblées : - 9 904 €
 - Economies non ciblées : - 13 355 €
 - Economies liées au Pacte de responsabilité : - 5 207 €
 - Mesures de reconduction : 36 897 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 9 034 €
 - Mises en réserve : - 9 034 €

- TOTAL DAF : 1 744 024 €
- Total DAF reconductible : 1 753 058 €
- Total DAF non reconductible : - 9 034 €

- TOTAL GENERAL : 1 744 024 €

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 913 082 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 054 153 €	(R : 3 049 998 € / NR : 4 155 €)
- Total DAF SSR :	3 054 153 €	(R : 3 049 998 € / NR : 4 155 €)
- TOTAL USLD :	858 929 €	(R : 858 929 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier du TERNOIS
n° FINESS 620100081
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/58

- TOTAL DAF SSR : 3 054 153 €

- Base reconductible fin 2015 : 3 069 996 €
- Mesures SSR reconductibles : - 19 998 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 16 895 €
 - Economies ciblées : - 17 332 €
 - Economies non ciblées : - 23 372 €
 - Mesures de reconduction : 64 569 €
 - Molécules onéreuses : - 26 968 €
- Mesures SSR non reconductibles : 4 155 €
 - Molécules onéreuses : 8 965 €
 - Mises en réserve : - 15 810 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 2 000 €
 - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 9 000 €

- TOTAL DAF : 3 054 153 €
- Total DAF reconductible : 3 049 998 €
- Total DAF non reconductible : 4 155 €

- TOTAL USLD : 858 929 €

- Base USLD fin 2015 : 859 371 €
- Mesures USLD reconductibles : - 442 €
 - Débasage convergence 2016 : - 442 €
 - Economies non ciblées : - 6 524 €
 - Mesures de reconduction : 6 524 €

- TOTAL GENERAL : 3 913 082 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 328 895 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	6 328 895 €	(R : 6 354 469 € / NR : - 25 574 €)
- Total DAF SSR :	4 534 996 €	(R : 4 554 285 € / NR : - 19 289 €)
- Total DAF PSY :	1 793 899 €	(R : 1 800 184 € / NR : - 6 285 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BAPAUME
n° FINESS 620100073
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/57

- TOTAL DAF SSR : 4 534 996 €

- Base reconductible fin 2015 : 4 544 312 €
- Mesures SSR reconductibles : 9 973 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 25 009 €
 - Economies ciblées : - 25 655 €
 - Economies non ciblées : - 34 596 €
 - Mesures de reconduction : 95 577 €
 - Molécules onéreuses : - 344 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 19 289 €
 - Molécules onéreuses : 114 €
 - Mises en réserve : - 23 403 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 4 000 €

- TOTAL DAF PSY : 1 793 899 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 801 958 €
- Mesures PSY reconductibles : - 1 774 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 10 425 €
 - Economies ciblées : - 5 818 €
 - Economies non ciblées : - 13 774 €
 - Mesures de reconduction : 28 243 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 6 285 €
 - Mises en réserves : - 9 285 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 3 000 €

- TOTAL DAF : 6 328 895 €**
- Total DAF reconductible : 6 354 469 €
- Total DAF non reconductible : - 25 574 €

- TOTAL GENERAL : 6 328 895 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 866 015 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 866 015 €	(R : 2 374 473 € / NR : 491 542 €)
- Total DAF SSR :	2 866 015 €	(R : 2 374 473 € / NR : 491 542 €)

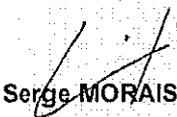
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'HESDIN
n° FINESS 620100461
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/59

- TOTAL DAF SSR : 2 866 015 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 370 221 €
- Mesures SSR reconductibles : 4 252 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 13 044 €
 - Economies ciblées : - 12 561 €
 - Economies non ciblées : - 16 938 €
 - Mesures de reconduction : 46 795 €
- Mesures SSR non reconductibles : 491 542 €
 - Mises en réserve : - 11 458 €
 - Aide exceptionnelle (transition cessation de l'activité USLD) : 500 000 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 3 000 €

- TOTAL DAF : 2 866 015 €
- Total DAF reconductible : 2 374 473 €
- Total DAF non reconductible : 491 542 €

- TOTAL USLD : 0 €

- Base USLD fin 2015 : 956 316 €
- Mesures USLD reconductibles : -956 316 €
 - Débasage USLD Hesdin : -956 316 €

- TOTAL GENERAL : 2 866 015 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N° 620101287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSM Val de Lys Artois au titre de l'exercice 2016 est fixée à **63 110 816 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	63 110 816 €	(R : 63 136 475 € / NR : - 25 659 €)
- Total DAF PSY :	63 110 816 €	(R : 63 136 475 € / NR : - 25 659 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

EPSM Val de Lys Artois
n° FINESS 620101287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/60

- TOTAL DAF PSY : 63 110 816 €

- Base reconductible fin 2015 : 63 198 709 €
- Mesures PSY reconductibles : - 62 234 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : -365 630 €
 - Economies ciblées : -204 038 €
 - Economies non ciblées : -483 101 €
 - Mesures de reconduction : 990 535 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 25 659 €
 - Mises en réserves : -325 659 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 300 000 €

- TOTAL DAF : 63 110 816 €

- Total DAF reconductible : 63 136 475 €
- Total DAF non reconductible : - 25 659 €

- TOTAL GENERAL : 63 110 816 €



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-14.

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER, SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants, D. 6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Soissons;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS, notamment pour le territoire Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs d'amélioration de la qualité des soins et d'amélioration de l'accès aux soins du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D. 6124-133 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 68 - Radiothérapie externe

Forme : 00 - Pas de forme

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-15.

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET
READAPTATION ADULTES,
SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS
CARDIO-VASCULAIRES EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D. 6124-177-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier d'Abbeville,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS, notamment pour le territoire Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence

régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000028 / ET : 800000143

Activité : 53 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections cardio-vasculaires

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall

ARRETE

DOS SDES AUT N°2016-13

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE,
DE L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 portant modification du volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-212 du 15 juillet 2015 portant injonction au Centre Hospitalier de Clermont de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Clermont ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le maintien de l'autorisation est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant l'absence, dans le code de la santé publique, de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète mise en œuvre dans un établissement public ;

Considérant que la cohérence territoriale de l'activité de soins en chirurgie sera à apprécier dans le cadre du futur groupement hospitalier de territoire du Beauvaisis ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Clermont, est renouvelée.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 août 2016.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence

régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall





ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-17.

**AUTORISANT LE CHU D'AMIENS A POURSUIVRE L'ACTIVITE BIOLOGIQUE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION
CONCERNANT LA MODALITE DE CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR ACCUEIL
ET MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2142-1 ; L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.2142-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande présentée par le CHU Amiens ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'activité permet de répondre aux besoins de santé de la population du territoire de santé Somme ;

Considérant que le maintien de l'activité est compatible avec l'objectif du schéma régional d'organisation des soins d'amélioration de l'accès aux soins ;

Considérant que la mise en œuvre de l'activité satisfait aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé pour l'activité d'assistance médicale à la procréation fixées aux articles L.2142-1 et suivants et R.2142-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – Le CHU Amiens est autorisé à poursuivre la modalité de « conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation.

Article 2 – L'échéance de cette autorisation est fixée au 27/11/2017.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : 17 - AMP DPN

Modalité : 59 - AMP Bio : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci

Forme : 00 - Pas de forme

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités

arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016



Jean-Yves Grall

ARRETE

DOS-SDS-AUT-N°2016-18.

**AUTORISANT LA SAS LNA SANTE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION DES ADULTES, SELON LES
MODALITES DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL ET DE PRISE EN CHARGE
SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA DE LA PERSONNE AGEE
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL,
SUR LE SITE DE L'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D. 6124-177-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SAS LNA SANTE ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS, notamment pour le territoire Oise Ouest ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif du schéma régional d'organisation des soins d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ; que la satisfaction de cet objectif doit être poursuivie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-49 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée à la SAS LNA SANTE pour l'exercice, sur le site de l'Institut Médical de Breteuil, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, selon les modalités suivantes :

- prise en charge non spécialisée en hospitalisation à temps partiel
- prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les

conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 440052041 / ET 600100861

Activité : 50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-16.

**AUTORISANT LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION
DES ADULTES,
SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS
CARDIO-VASCULAIRES EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE VILLIERS SAINT DENIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D. 6124-177-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Fondation la Renaissance Sanitaire,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS, notamment pour le territoire Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif du schéma régional d'organisation des soins d'amélioration de l'efficacité du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-27 à D.6124-177-31 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée à la Fondation la Renaissance Sanitaire pour l'exercice, sur le site de l'hôpital de Villiers St Denis, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, selon la modalité de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750814030 / ET 020000303

Activité : 53 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections cardio-vasculaires

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall



**ARRETE DOS-POLE 02-2016 n° 12 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400
MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU
CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 6 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE DOS-POLE 02-2016 n° 14 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470
MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 4 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

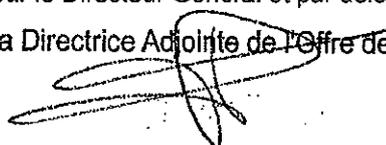
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-POLE 02-2016 n° 11 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399
MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN ;**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 5 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,

Le reste sans changement.

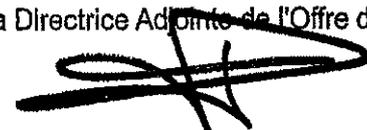
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

**ARRETE DOS-POLE 02-2016 n° 13 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469
MODIFIE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN ;**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 3 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

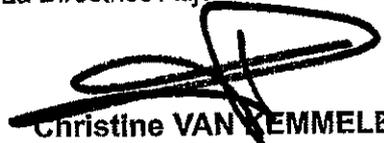
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-20

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AINES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE ET DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS LES FORMES D'ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION COMPLETE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-237 du 27 juillet 2015 portant injonction à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de déposer une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'alternatives à l'hospitalisation complète, accompagnée d'un dossier justificatif ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juillet 2015 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le maintien de l'autorisation est compatible avec les besoins de santé identifiés par le SROS et les objectifs fixés par celui-ci ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes alternatives à l'hospitalisation complète, détenue par l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne, est renouvelée.

Article 2 – Le détail des modalités autorisées pour cette activité est précisé ci-dessous :

Activité	Modalité	Forme	Finess	Villes	
04 - Psychiatrie	06 - Générale	03- Hospitalisation à temps partiel de jour	020007183	Laon	
			020008793	Tergnier	
			020014502	Prémontré	
		04- Hospitalisation à temps partiel de nuit	020002051	Soissons	
		05 - Hospitalisation à domicile	020000543	Prémontré	
	07 - Infanto- juvénile	03- Hospitalisation à temps partiel de jour	09- Placement familial thérapeutique	020000543	Prémontré
			020000154	St Quentin	
			020012845	Crouy	
			020003919	Etampes sur Marne	
			020005088	Laon	
			020006151	La Fère	
			020004528	Hirson	
			020004990	Chauny	
09- Placement familial thérapeutique	020000543	Prémontré			

Article 3 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 août 2016.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-21

**REFUSANT A LA SAS INICEA L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, A AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SAS INICEA ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Somme, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ; que par conséquent, la demande émanant de la SAS INICEA répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins de Picardie ;

Considérant que la demande de la SAS INICEA répond à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Améliorer la qualité des soins », et plus particulièrement au sous-objectif « Lutter contre les hospitalisations dites inadéquates » ;

Considérant toutefois qu'une autre demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire de santé Somme a été déposée au cours de la même période de dépôt ; que cette demande répond également aux critères de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ; qu'il convient donc de procéder à un examen comparatif des deux demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce, et de la qualité des réponses aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation telles que décrites aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Philippe Pinel présente l'avantage d'être compatible avec plusieurs objectifs du schéma régional d'organisation des soins, outre celui auquel répond également celui de la SAS INICEA :

- elle répond à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Structurer les coopérations sur chaque territoire, entre l'ensemble des professionnels, services et établissements sanitaires, médico-sociaux, sociaux et associations d'usagers » en ce que les coopérations concernant cet établissement avec l'ensemble de ces acteurs sont déjà ancrées au sein du territoire de santé concerné et détaillées dans le dossier déposé ;
- elle répond à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Amélioration de l'efficacité du système de santé » dans la mesure où elle répond au développement d'alternatives à l'hospitalisation par redéploiement de moyens à partir de l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Philippe Pinel est par ailleurs compatible avec les objectifs prioritaires du document de politique transversale sur les addictions du projet régional de santé de Picardie, qui fixe l'objectif de mettre en place une offre d'hôpital de jour spécialisé en addictologie dans le territoire de santé de la Somme, et qui décrit également la structuration de l'organisation territoriale attendue dans le territoire de

santé de la Somme, en précisant la place attendue de cet hôpital de jour dans la graduation de l'offre et la mise en réseau des acteurs en addictologie ;

Considérant que la demande de la SAS INICEA ne répond pas à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Amélioration de la qualité des soins », et plus particulièrement le sous-objectif intitulé « Structurer les coopérations sur chaque territoire, entre l'ensemble des professionnels, services et établissements sanitaires, médico-sociaux, sociaux et associations d'usagers », en ce que le demandeur ne présente que le souhait de coopérer avec les établissements publics, privés, associatifs et médico-sociaux ainsi qu'avec le réseau de médecins libéraux, psychiatres ou généralistes du département et qu'aucun projet de convention n'est présenté, contrairement au dossier déposé par le promoteur concurrent qui lui est déjà ancré sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande de la SAS INICEA ne répond que partiellement, à la différence du dossier déposé par le promoteur concurrent, à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Amélioration de l'efficience du système de santé », notamment sur le développement d'alternatives à l'hospitalisation par redéploiement de moyens à partir de l'hospitalisation complète, la SAS INICEA n'étant pas titulaire d'autorisation d'activité de soins pour cette modalité ;

Considérant que le dossier déposé par le centre hospitalier Philippe Pinel répond pleinement aux exigences des articles D.6124-301 à 305 du code de la santé publique, alors que le dossier déposé par la SAS INICEA ne comprend pas de précisions quant à l'organisation de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture. Considérant en outre que la charte de fonctionnement mentionnée à l'article D.6124-301-1 du code de la santé publique est produite par le centre hospitalier Philippe Pinel, contrairement au projet déposé par la SAS INICEA ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, celle du centre hospitalier Philippe Pinel apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet de la SAS INICEA, notamment en termes de réponses aux objectifs du projet régional de santé et du schéma régional d'organisation des soins de Picardie, et au regard des conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

ARRETE

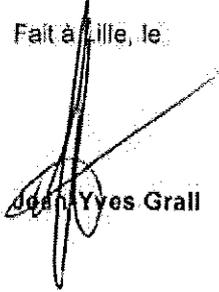
Article 1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour déposée par la SAS INICEA est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016


Jean Yves Grall



ARRETE

DOS-SDS-AUT-N°2016-19

AUTORISANT LA SELARL D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE A EXPLOITER UNE CAMERA A SCINTILLATION MUNIE D'UN DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COÏNCIDENCE COUPLEE A UN TOMODENSITOMETRE DE REPERAGE (TEP-TDM) SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SELARL d'imagerie scintigraphique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que sur le territoire de santé Oise Ouest un appareil de type tomographe à émission de positons et une implantation supplémentaires sont prévus par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

Considérant toutefois que, le TEP-TDM sera installé sur le site du centre hospitalier de Beauvais, que ce centre hospitalier mène des activités de traitement du cancer, que l'implantation du TEP-TDM sur son site est supposée engendrer un partage des temps d'utilisation de l'équipement matériel lourd entre l'établissement public de santé et les membres de la SELARL, sans pourtant que le dossier de demande d'autorisation en fasse précisément état, il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé publique en assortissant la présente autorisation d'une condition, prise dans l'intérêt de la santé publique, de production des modalités de coopération entre les deux acteurs et du cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodensitomètre de repérage (TEP-TDM), sur le site du centre hospitalier de Beauvais, est accordée à la SELARL d'imagerie scintigraphique, sous réserve de la mise en place d'une coopération entre les membres de la SELARL et le centre hospitalier de Beauvais, portant notamment sur l'utilisation commune du TEP-TDM et la permanence des soins.

Article 2 - Le support juridique de cette coopération devra être transmis à l'ARS dans les 6 mois qui suivent la notification de la présente décision et devra être actualisé lors de la mise en exploitation du TEP-TDM.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique. Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800019317 / ET à créer

Code d'équipements matériels lourds : 05705 – Tomographe à Emission

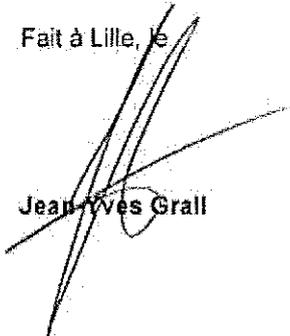
Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016


Jean-Yves Grall